

## Arrêt

**n°104 017 du 31 mai 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2012 et notifiée le 20 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 9 février 2011, le requérant a contracté mariage au Kosovo avec Madame [N.L.], de nationalité belge.

1.2. Le 14 mars 2011, il a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Prishtna, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée.

1.3. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 8 août 2011, muni d'un visa D et a été mis en possession d'une carte F en date du 2 septembre 2011.

1.4. Les 3 février 2012, 13 février 2012, 1<sup>er</sup> mars 2012, 6 août 2012 et 10 septembre 2012, des rapports de police ont été établis.

1.5. En date du 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motif de la décision: cellule familiale inexistante**

*En date du 12.07.2011, Monsieur [A.B.] a obtenu un visa D B20 suite à son mariage avec Madame [L.N.E.] (...). Il arrive sur le territoire belge en date du 08.08.2011 et en date du 02.09.2011, il est mis en possession d'une carte de séjour de type F.*

*En date du 03.02.2012, une première enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Quiévrain au domicile de Monsieur [A.] situé XXX. Ce rapport précise que le couple est séparé et que l'intéressé est hébergé par sa belle-sœur à l'adresse suivante: YYY.*

*En date du 13.02.2012, un rapport de police a été rédigé expliquant que selon les déclarations de l'épouse belge et les observations faites au domicile conjugal, l'intéressé a quitté le domicile un certain temps avant les fêtes de fin d'année 2011 mais serait revenu en Belgique sans en avertir son épouse.*

*En date du 10.09.2012, une seconde enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Quiévrain au domicile actuel de l'épouse de l'intéressé situé ZZZ. Ce rapport confirme que Monsieur [A.] ne réside plus avec son épouse et confirme également l'adresse actuelle de l'intéressé, YYY (décision du collègue du 13.03.2012).*

*Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexistante.*

*De plus, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [A.B.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Enfin, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 40 ter et 42 quater et 62 de la loi du 15/12/80 (motivation matérielle) et violation du devoir de précaution et de minutie* ».

2.2. Elle souligne, preuves annexées au recours, que le requérant a été engagé en tant qu'ouvrier mécanicien à partir du 12 septembre 2011, qu'il s'est affilié auprès d'une Caisse d'Assurance Sociale depuis le 15 février 2012 et qu'il a été nommé le 1<sup>er</sup> octobre 2010 associé actif de la société où il travaille et où il gagne un revenu net de 1150 euros mensuel. Elle reproduit le contenu de l'article 42 quater, § 1, alinéa 4 (sic) de la Loi et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur les éléments dont elle aurait dû tenir compte, conformément à la disposition précitée. Elle considère en effet qu'en vertu de son devoir d'information, de précaution, de minutie et de loyauté, la partie défenderesse aurait dû questionner le requérant sur sa situation familiale et économique et non s'intéresser uniquement à la séparation du couple. Elle souligne que la partie défenderesse « *ne démontre pas qu'elle a tenté de tenir compte des éléments de faits (sic) comme la loi lui imposait de faire* ». Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle la portée, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et que la décision querellée est fondée sur un dossier incomplet.

2.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante expose qu'elle a démontré correctement en quoi les dispositions légales et les devoirs de précaution et de minutie repris dans le moyen ont été violés.

Elle estime ensuite que la partie défenderesse s'appuie sur deux jurisprudences inapplicables en l'occurrence. Elle souligne qu'elle n'a nullement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance en temps utile ou de ne pas avoir entendu le requérant mais qu'elle lui a fait grief d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir tenu compte de son obligation positive résultant de l'article 42.4°, § 1, alinéa 4 (sic) de la Loi dont elle reproduit le contenu.

### 3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40 *ter* de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.3. En termes de recours, la partie requérante expose la situation du requérant et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir questionné le requérant sur sa situation familiale et économique conformément à l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 4 (sic) de la Loi. Elle souligne que la partie défenderesse « ne démontre pas qu'elle a tenté de tenir compte des éléments de faits (sic) comme la loi lui imposait de faire ». Elle précise, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, qu'elle fait grief à cette dernière d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir tenu compte de son obligation positive résultant de l'article susmentionné.

3.4. Dans un premier temps, l'on observe que la partie requérante ne conteste nullement la motivation de l'acte attaqué ayant trait à l'inexistence de la cellule familiale.

Ensuite, s'agissant des divers éléments concernant la situation du requérant et dont les preuves sont annexées au présent recours, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était nullement tenue de mener de multiples enquêtes à cet égard avant de prendre la décision attaquée et qu'il ne découle aucune obligation d'investigation de l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 3 de la Loi. En outre, le requérant ne peut, pour pallier sa propre négligence, reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir questionné sur sa situation familiale et économique. En effet, au vu de l'inexistence de la cellule familiale et donc du risque de retrait de son titre de séjour, le requérant aurait dû fournir de lui-même les informations de sa situation particulière qu'il estimait utiles afin d'éviter qu'il soit mis fin à son séjour.

3.5. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant, en se fondant sur l'inexistence d'une cellule familiale, laquelle n'a nullement été contestée en termes de recours, comme mentionné ci-avant. Elle a également estimé, à juste titre, que « le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE